

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'expertise amiable

Mougenot, Dominique

Published in:

Manuel de l'expertise judiciaire

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2016, L'expertise amiable. dans *Manuel de l'expertise judiciaire*. Anthemis, Limal, pp. 31-37.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'expertise amiable

Dominique MOUGENOT

Maître de conférences invité à l'UNamur et à l'U.C.L.

Juge au Tribunal de commerce du Hainaut

Chapitre I

Définition

1. L'expertise amiable est la procédure par laquelle les parties confient à un tiers la mission de procéder à un constat d'une situation de fait et de donner un avis technique à ce sujet. Elle se distingue de l'expertise judiciaire par le fait qu'elle n'est pas ordonnée par un juge, mais qu'elle est organisée par les parties, qui désignent elles-mêmes l'expert.

L'expertise amiable est utilisée de manière courante pour évaluer un préjudice corporel, fixer la valeur d'un immeuble ou le montant de dégâts locatifs, fixer la valeur d'un véhicule ou le montant des dommages qui l'affectent, etc.

2. Comme l'expertise amiable suppose l'accord des parties, elle se fonde toujours sur un contrat: la convention d'expertise amiable. Il peut s'agir d'une convention autonome, dont l'expertise est le seul objet, ou d'une clause ou d'un ensemble de clauses d'un contrat plus large. Cette convention va déterminer l'accord des parties pour recourir à ce mécanisme, mais aussi le mode de désignation de l'expert ou des experts, ainsi que les modalités de l'expertise.

Chapitre II

Comparaison avec l'expertise judiciaire

Section 1

Différences

3. La différence principale est le mode de nomination des experts: alors que l'expertise judiciaire est ordonnée par le juge, le recours à l'expertise amiable est décidé par les parties et ce sont elles qui désignent les experts¹.

¹ Il arrive parfois que certains contrats, tels des contrats d'assurance, prévoient que, en l'absence d'accord des parties sur la désignation d'un ou plusieurs experts, celui-ci ou ceux-ci seront dési-

Par ailleurs, l'expertise amiable n'est pas soumise aux règles du Code judiciaire, sauf si les parties en ont décidé ainsi. En principe, les parties déterminent librement la procédure qui s'impose aux experts. C'est ce qui fait la souplesse du procédé.

Section 2

Ressemblances

4. Tout comme l'expertise judiciaire, l'expertise amiable ne porte que sur des questions de fait et débouche sur un avis technique.

En principe, l'expertise amiable ordinaire a la même valeur qu'une expertise judiciaire, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un avis technique qui ne lie ni le juge ni les parties. Les parties sont libres de contester l'avis des experts devant un tribunal. Dans ce cas, rien n'empêche le juge de désigner un expert judiciaire, s'il ne s'estime pas convaincu par les conclusions des experts désignés par les parties.

Il existe cependant une forme particulière d'expertise amiable : l'expertise irrévocable. Dans l'accord de désignation du ou des experts, les parties conviennent de ne pas remettre en cause l'avis de(s) l'expert(s). Dans ce cas, la force de cet avis est différente, car il lie les parties et le juge ne peut pas non plus le remettre en cause, à peine de violer la force obligatoire de la convention conclue entre parties. Il s'agit en fait d'une décision, plus que d'un avis. Ce type d'expertise relève du mécanisme dit de la « tierce décision obligatoire ». La tierce décision obligatoire est un mode de règlement des conflits qui nous vient des Pays-Bas. Les parties désignent un tiers qui prendra une décision pour trancher leur litige et acceptent par avance le caractère obligatoire de cette décision. Ce mécanisme ressemble à l'arbitrage mais, contrairement à l'arbitrage, il n'est absolument pas organisé par la loi. La procédure et la valeur de la décision ne sont donc pas identiques dans une tierce décision obligatoire ou un arbitrage. En outre, l'arbitrage porte en principe sur des questions de fait et de droit, alors que la tierce décision obligatoire ne porte généralement que sur des questions de fait.

gnés par un juge (souvent le président d'un tribunal). Il ne s'agit pour autant pas d'une expertise judiciaire. En effet, ce n'est pas le juge qui décide de recourir à l'expertise. Il ne fait que prêter son office pour débloquer la situation en désignant un expert à la place des parties. Mais son intervention s'arrête là et il ne connaîtra pas de la suite du litige.

Chapitre III Modalités de l'expertise amiable

Section 1

Nombre d'experts

5. Soit les parties désignent un seul expert, soit elles choisissent chacune leur expert. Dans la seconde hypothèse, une procédure est alors prévue pour répartir les experts, s'ils n'aboutissent pas à un consensus². Il faut recourir à un troisième expert, qui peut être désigné par le tribunal, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, ou par les deux experts déjà nommés.

Section 2

Mission de l'/des expert(s)

6. La mission de l'/des expert(s) est définie par les parties. Donc, en cas de difficulté (soit que la mission n'est pas claire, soit qu'elle est trop restreinte pour permettre aux experts de travailler efficacement), ils doivent s'en référer aux parties³.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la mission, l'expertise amiable est définitivement bloquée. En effet, aucun juge ne pourrait imposer aux parties de respecter une procédure qu'elles doivent normalement choisir volontairement. En cas de blocage, la seule manière d'en sortir est de demander une expertise judiciaire devant un tribunal.

Section 3

Procédure

7. Comme dit ci-dessus, l'expertise amiable n'est normalement pas soumise aux règles du Code judiciaire, sauf si les parties l'ont choisi.

Les règles à respecter en cas de silence de la convention font toutefois l'objet de controverses. Deux questions se posent en particulier : l'expertise amiable est-elle contradictoire et l'expert doit-il motiver son rapport ?

Il est généralement admis que le principe général du respect des droits de la défense s'applique aussi à l'expertise amiable. En ce sens, l'expert doit veiller au respect effectif des droits de réponse de chacune des parties. Il doit les convoquer à toutes les séances et entendre leur version des faits. Les pièces qui lui sont soumises doivent être communiquées à toutes les parties. Cela ne va

² Pour autant qu'il y ait un nombre pair d'experts.

³ Contrairement à l'expertise judiciaire, où l'expert doit se référer au juge en cas de problème.

toutefois pas jusqu'à obliger l'expert à communiquer un rapport préliminaire auquel les parties pourraient réagir. Par ailleurs, les parties pourraient dispenser les experts de respecter le principe du contradictoire.

En ce qui concerne la motivation du rapport, un auteur a fait observer que l'une des formes les plus répandues d'expertise amiable, l'évaluation du dommage affectant un véhicule après accident, n'est pas motivée. Ce n'est sans doute pas un motif suffisant pour étendre cette règle à toutes les formes d'expertise amiable. Il est donc vivement conseillé de motiver le rapport.

Même si des incertitudes existent à ce sujet, il faut retenir qu'un juge écartera plus facilement un rapport d'expertise qui ne respecte pas les droits de la défense ou qui n'est pas motivé, parce qu'il ne sera pas convaincu par les conclusions des experts. C'est donc une question de bon sens autant qu'une question juridique. Si les experts souhaitent faire œuvre utile, il est recommandé de respecter les règles minimales qui s'imposent en matière d'expertise judiciaire (sauf, à nouveau, si les parties l'ont exclu).

On reviendra sur cette question en matière d'expertise irrévocable (voy. ci-après, n° 12).

8. Les experts sont tenus de respecter leur mission. S'ils en sortent, les parties ne suivront sans doute pas leur avis et celui-ci n'aurait pas beaucoup de valeur devant un tribunal.

Ce n'est pas parce que l'expert est choisi par une partie qu'il doit nécessairement prendre fait et cause pour elle. L'expert amiable n'est pas le conseil technique d'une partie. Il est choisi pour sa compétence et doit donner un avis honnête et circonstancié. De ce fait, il doit refuser sa mission s'il est lié de manière trop proche à l'une des parties (il est son commissaire-réviseur par exemple). En revanche, contrairement à l'expertise judiciaire, la procédure de récusation est inapplicable à un expert amiable qui ne présenterait pas l'impartialité requise.

Cela étant, si plusieurs options sont réellement envisageables sur le plan technique, il n'est pas interdit à l'expert de privilégier la position favorable à celui qui l'a désigné. C'est la raison pour laquelle on désigne plusieurs experts et qu'un tiers expert totalement indépendant est prévu pour départager ceux nommés par les parties. Cela assure une meilleure neutralité du mécanisme.

Le rapport devra évidemment être sensé et cohérent. À défaut, il sera inutile pour les parties et ne sera pas entériné par le juge, si une procédure se poursuit devant un tribunal.

Section 4

Coût

9. Dans une expertise amiable, les experts sont payés par les parties ou l'une d'elles (une compagnie d'assurances par exemple). D'où le problème de l'indépendance des experts, qui sont rémunérés par les parties.

La rémunération du tiers expert est régie par la convention. Souvent il est payé par moitié par les deux parties, mais il se peut que l'une d'elles prenne la totalité en charge.

Les règles du Code judiciaire relatives à la rémunération des experts sont totalement inapplicables en cette matière (pas de provisions à consigner, de procédure de taxation des honoraires). Il n'existe aucun barème particulier : la rémunération des experts sera fixée en fonction de ce qu'ils demandent et de ce que les parties sont prêtes à payer.

Chapitre IV Valeur du rapport

Section 1

Valeur du rapport d'expertise amiable ordinaire

10. La valeur du rapport dépend de caractère irrévocable ou non de l'expertise.

Pour une expertise amiable ordinaire (donc non irrévocable), le rapport d'expertise a la même valeur qu'un rapport d'expertise judiciaire. Il est soumis à l'appréciation du juge, qui peut s'en écarter s'il n'est pas convaincu. Rien n'empêche que le juge ordonne une expertise judiciaire pour vérifier l'avis des experts amiables.

Comment reconnaître une expertise amiable ordinaire ? Tout dépend de la rédaction de la convention d'expertise. Si elle ne prévoit rien de particulier concernant la valeur du rapport, il s'agit d'une expertise amiable ordinaire. Il en va de même si la convention mentionne une clause telle que « les parties reconnaissent qu'au point de vue purement technique, les décisions des experts auront la même valeur qu'une expertise judiciaire ». Comme le rapport d'expertise judiciaire ne lie pas le juge, un rapport d'expertise amiable qui aurait la même valeur qu'un rapport d'expertise judiciaire ne lie pas non plus le juge.

Section 2

Valeur du rapport d'expertise amiable irrévocable

11. En revanche, si les parties ont choisi une expertise amiable irrévocable, ni les parties ni le juge ne peuvent remettre en cause l'avis des experts. La rédaction de la convention d'expertise est donc capitale et toute ambiguïté peut engendrer des hésitations concernant le pouvoir de l'expert.

C'est donc un mécanisme à la fois rapide et dangereux. Il est rapide parce qu'il évite toute prolongation de la phase technique du litige. Une fois l'expertise amiable terminée, il n'est plus question de rediscuter des aspects techniques devant le juge, voire d'organiser une expertise judiciaire. Il peut être dangereux parce que, si l'une des parties a mal choisi son expert, le rapport d'expertise pourrait lui être défavorable et ne pourra pas être remis en question.

Le rapport tire son caractère irrévocable de la convention des parties. Comme elles se sont engagées par contrat à ne pas remettre en cause la décision des experts, le juge ne pourrait pas s'écarter du rapport sans méconnaître la volonté des parties. Le contrat d'expertise amiable est une convention que le juge doit respecter et faire respecter, comme toute autre forme de convention.

12. La règle de l'irrévocabilité du rapport n'est pas absolue. Toutefois, comme le mécanisme n'est pas organisé par la loi, les auteurs et les tribunaux sont encore un peu hésitants concernant les hypothèses dans lesquelles le rapport pourrait être écarté.

Il y a toutefois accord sur les cas suivants :

- l'irrégularité du contrat ; comme l'expertise amiable irrévocable repose sur un contrat, le rapport d'expertise sera privé de force si le contrat de base présente une irrégularité (une partie a été trompée par l'autre sur la portée de la convention ou peut démontrer qu'elle s'est trompée quant au caractère obligatoire du mécanisme) ;
- l'expert ou les experts n'ont pas respecté leur mission ;
- la décision des experts est déraisonnable ou repose sur une erreur grossière ; on passe par l'analyse de la volonté présumée des parties ; on considère qu'elles n'ont pas voulu être liées par une décision arbitraire des experts ; le pouvoir de contrôle du juge sur ce point est assez marginal ; il ne peut sanctionner que les irrégularités les plus grossières ; on vise les cas où l'expert a commis une erreur qu'aucun technicien normalement prudent ne commettrait ou a rendu une décision manifestement inique ;

- l'expert ou les experts n'étaient pas indépendants ou impartiaux ; ce serait le cas d'un expert qui est employé d'une des parties⁴ ; il est donc conseillé aux experts de déclarer les liens contractuels ou autres qu'ils pourraient avoir avec les parties.

D'autres hypothèses sont plus controversées (sauf si la convention d'expertise l'a expressément prévu) :

- la décision de l'expert n'est pas motivée ;
- l'expert n'a pas travaillé de manière contradictoire.

Le problème est que la motivation des décisions et le caractère contradictoire de l'expertise sont des principes de nature procédurale (ils relèvent du procès équitable). Or, on est ici plus dans l'exécution d'un contrat que dans une procédure. On pourrait à nouveau raisonner sur la base de la volonté présumée des parties, mais la démarche est délicate : il se pourrait que l'on prête aux parties une volonté qu'elles n'ont pas réellement eue. En tout cas, une décision surprenante pourra plus facilement être considérée comme déraisonnable si elle n'est pas motivée ou si les parties n'ont pas été entendues par l'expert. On aurait par ailleurs tendance à être plus exigeant à l'égard de l'expert dans une expertise irrévocable que dans une expertise ordinaire : comme sa décision a des conséquences plus lourdes, il devra être d'autant plus attentif au respect des droits des parties.

Si la décision de l'expert ou des experts a été écartée, le juge devra cependant respecter la convention initiale, sauf si celle-ci est elle-même irrégulière. Il ne pourra donc ordonner une expertise judiciaire, puisque les parties avaient entendu se lier par la décision de l'expert. Dès lors, soit elles désignent elles-mêmes de nouveaux experts, soit le juge les désigne. Dans ce dernier cas, le rapport d'expertise restera irrévocable, puisque telle était la volonté des parties. Il en irait autrement si elles ont changé d'avis entretemps et, refroidies par l'expérience négative qu'elles ont vécue, ne souhaitent plus recourir à une expertise irrévocable. Ce que les parties ont fait, elles peuvent toujours le défaire. Mais il faut alors un accord nouveau de toutes les parties pour revenir sur l'accord d'origine.

⁴ Juridiquement, le préposé d'une des parties n'est pas un tiers. Or la tierce décision obligatoire suppose que la personne qui prend la décision soit indépendante des parties.